

ASSURANCE PERTE DE GAIN EN CAS DE MALADIE

Quel est l'avantage de cette assurance pour moi en tant qu'employeur/employeuse ?

L'assurance PGM réduit le risque financier pour l'employeur/employeuse en cas de maladie prolongée de son employé(e) car elle verse, après un délai d'attente de 30 jours, une indemnité journalière de 80% du salaire assuré, directement à votre employé(e).

Elle vous dispense, une fois le délai d'attente de 30 jours passé, de l'obligation légale de continuer à verser le salaire en cas d'incapacité de travail en raison d'une maladie. En l'absence d'une assurance PGM, vous êtes tenu(e) de continuer à verser le salaire jusqu'à six mois au maximum, selon l'échelle de Berne, basée sur la durée du rapport de travail.

Quel est l'avantage de cette assurance pour mon employé(e) ?

Votre employé(e) est beaucoup mieux protégé(e) en cas d'une maladie prolongée. Au lieu du maintien de salaire par l'employeur/employeuse, entre 3 semaines et maximum six mois (dès la 20^{ème} année de service !) selon l'échelle de Berne, l'employé(e) bénéficie d'une indemnité pendant 700 jours. Une sécurité et un confort de très grande valeur dans une situation d'incapacité de travail marquée par une maladie qui peut mettre une personne dans une situation financière précaire.

Combien me coûte cette assurance ?

La prime totale s'élève à 1,5% du salaire AVS (salaire brut). La prime est à la charge paritaire de l'employeur/employeuse et de l'employé(e), donc 0,75% du salaire AVS par partie. Ce taux est garanti jusqu'au 31.12.2020.

Exemple avec fourchette de salaires horaires nets :

| Salaire net | 5.00 | 8.00 | 10.00 | 15.00 | 18.00 | 21.00 | 23.00 | 25.00 | 27.00 | 30.00 | 35.00 |
|------------------|------|------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Prime PGM totale | 0.08 | 0.14 | 0.16 | 0.24 | 0.30 | 0.34 | 0.38 | 0.42 | 0.44 | 0.50 | 0.58 |
| part employeur | 0.04 | 0.07 | 0.08 | 0.12 | 0.15 | 0.17 | 0.19 | 0.21 | 0.22 | 0.25 | 0.29 |
| part employé(e) | 0.04 | 0.07 | 0.08 | 0.12 | 0.15 | 0.17 | 0.19 | 0.21 | 0.22 | 0.25 | 0.29 |

Exemple ne pas valable pour les contrats avec LPP

Ai-je besoin d'un accord de mon employé(e) pour souscrire cette assurance ?

Non, la décision de souscrire une assurance PGM appartient à l'employeur/employeuse.

En maintenant le salaire net convenu, votre employé(e) continue à recevoir le même salaire qu'actuellement.

Dans le cas où vous envisagez de diminuer le salaire net de la part de la prime PGM à la charge de l'employé(e), vous avez besoin d'un accord écrit de sa part.

L'assurance PGM peut-elle être souscrite rétroactivement ?

Non, l'assurance PGM peut être souscrite qu'avec effet au 1^{er} jour du mois suivant la réception du formulaire d'inscription au Chèque Emploi Fribourg.

Quelles sont les prochaines démarches à faire si je décide de souscrire cette assurance ?

Il vous suffit de contacter Chèque Emploi qui vous fera parvenir l'inscription à l'assurance PGM avec le calcul de la prime d'assurance pour votre contrat. Le document doit être retourné à Chèque Emploi, signé par l'employeur/employeuse et par l'employé(e). Vous recevrez ensuite une attestation d'assurance et les conditions d'engagement mises à jour.